PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 15 JAN. 2026

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société IFF
18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n° 17895

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et plus particulièrement l'article 49 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15120 du 24 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2025_660 du 15 décembre 2025 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les points de rejets à l'atmosphère sont nombreux au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ces points de rejets doivent être en nombre aussi réduit que possible et qu'il est nécessaire de réaliser une étude visant à réduire leur nombre ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs points de rejets à l'atmosphère étaient coudés avec un rejet à l'horizontal, ce qui ne favorise pas l'ascension des gaz ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser une étude afin de supprimer ces rejets coudés ;

CONSIDÉRANT que l'article R .181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société IFF sise 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard à Grasse (06130), dont l'établissement est situé à la même adresse, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement.

Article 2.

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique visant à :

- réduire le nombre de point de rejets à l'atmosphère pour chaque bâtiment de l'établissement ;
- supprimer les rejets coudés afin de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Cette étude est accompagnée d'un calendrier de travaux permettant d'atteindre les objectifs fixés dont les délais de réalisation ne pourront excéder 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société IFF.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG/4698
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE